

Résultats CMR-07



Eric ALLAIX

DGAC-DSNA-SDPS-FSR

Prévention des risques
Énergie et climat
Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
infrastructures, transports et ngr

**Présent
pour
l'avenir**

Point 1.5

Besoins spectraux pour la télémesure aéronautique

Résultats obtenus:

5.444B L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (CMR-07);
- aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-07);
- aux transmissions pour la sécurité aéronautique. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 419 (CMR-07). (CMR-07)

5.446C Attribution additionnelle: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-07). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-07)

Point 1.6 (Res 414)

Envisager des attributions additionnelles au SMA (R) entre 108 MHz et 6 GHz.

Point 1.6 : Résultats obtenus

Bande VHF

5.197A Attribution additionnelle: la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (Rév.CMR-07). L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

Point 1.6 : Résultats obtenus

Bande L (960-1164 MHz)

5.327A L'utilisation de la bande 960-1164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (CMR-07).

Point 1.6 : Résultats obtenus

Bande C (5091-5150 MHz)

5.444B L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (CMR-07);
- aux transmissions de télémessure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-07);
- aux transmissions pour la sécurité aéronautique. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 419 (CMR-07).

Point 1.6 (Res. 415)

- Etudier les attributions actuelles aux services par satellite qui faciliteront la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile, compte tenu de la Résolution 415 (CMR-03)

Résultats CMR-07. Compte tenu :

- des attributions AMSS (T->E) existantes dans la bande 14,-14,5 GHz (RR 5.504A, 5.504B, 5.504C)
- la possibilité d'utiliser certaines parties des bandes 10/11/12 GHz pour l'AMSS (E->T)

=> Pas de nécessité de mesures réglementaires supplémentaires pour la fourniture de liaison satellite pour des besoins de communications qui ne sont pas liées à la sécurité de la vie.

QUESTIONS?
MERCI!

